



Direction de la Propreté et de l'Eau

Fixation du montant trimestriel de la redevance perçue par la Ville de Paris pour l'enlèvement des déchets non ménagers.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2008 DPE 073 du 24 et 25 novembre 2008 portant fixation, à compter du 1^{er} janvier 2009, du mode de calcul et des tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers ;

Vu la délibération 2022 DFA 54-3 du 13, 14, 15 et 16 décembre 2022 portant projet de budget primitif de la Ville de Paris pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il convient de prévoir, au cours de l'année 2023, une hausse de 5 % sur les tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Propreté et de l'Eau,

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets non ménagers, fixés par la délibération 2008 DPE 073 du 24 et 25 novembre 2008, sont relevés, à compter du 1^{er} avril 2023, de 5 %.

Article 2 : Le montant trimestriel de la redevance perçue par la Ville de Paris pour l'enlèvement des déchets non ménagers est fixé selon les tarifs suivants :

a) un forfait de 140,70 euros par trimestre correspondant à un abonnement destiné à rémunérer les frais fixes liés à la prestation.

b) un tarif trimestriel à appliquer en fonction du nombre de conteneurs nécessaires pour éliminer à la collecte des ordures ménagères le volume total journalier estimé des déchets produits, après déduction de la franchise de 330 litres visée à l'alinéa 1 de l'article premier de la délibération 2008 DPE 073 du 24 et 25 novembre 2008 :

- volume correspondant à un conteneur de 120 litres : 380,20 euros

- volume correspondant à un conteneur de 240 litres : 656,50 euros

- volume correspondant à un conteneur de 330 litres : 817,20 euros

Date de mise en ligne : le 22 février 2023

- volume correspondant à un conteneur de 340 litres : 841,80 euros
- volume correspondant à un conteneur de 360 litres : 891,40 euros
- volume correspondant à un conteneur de 500 litres : 1 108,70 euros
- volume correspondant à un conteneur de 600 litres : 1 261,20 euros
- volume correspondant à un conteneur de 660 litres : 1 387,50 euros
- volume correspondant à un conteneur de 750 litres : 1 490 euros
- volume correspondant à un conteneur de 770 litres : 1 529,80 euros

Article 3 : Les recettes correspondantes sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : Le Directeur de la Propreté et de l'Eau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et dont des copies conformes seront adressées à :

Monsieur le Préfet de la Région Île de France
Bureau du contrôle de la légalité

Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la Région Île de France et de Paris

Monsieur le Directeur des Finances et des Achats
Sous-Direction de la Comptabilité – Service de la gestion des recettes parisiennes

Monsieur le Directeur de la Propreté et de l'Eau
Sous-Direction de l'Administration Générale – Bureau des affaires juridiques et foncières

Fait à Paris, le 13 février 2023

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur de la Propreté et de l'Eau

Benjamin RAIGNEAU